

Fédération canadienne du mouton
Procédures opérationnelles normalisées visant le Programme volontaire de certification des troupeaux
(PVCT) pour la maladie débilitante chronique (MDC) :
Mis à jour en mars 2018

Contexte

Les fonctions d'administrateur régional (AR) et d'évaluateur de statut (ES) au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan seront remplies par la Fédération canadienne du mouton.

Dans de nombreuses provinces, les éleveurs de cervidés sont soumis à des exigences régies par les lois et les règlements des gouvernements provinciaux et fédéral qui sont distinctes du programme PVCT pour la MDC et de ces procédures opérationnelles normalisées. Les éleveurs sont tenus de respecter les exigences provinciales et fédérales sous le contrôle du gouvernement de leur province et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, respectivement. L'AR et l'ES devraient savoir que les éleveurs de cervidés peuvent demander un soutien administratif pour les aider à satisfaire à ces exigences supplémentaires.

Pouvoirs d'approbation et de vérification

Les rôles et les responsabilités liés à l'exécution du programme sont décrits à la *Section 1* des Normes nationales de certification du Programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante, qui porte sur les rôles et les responsabilités. En ce qui a trait aux fonctions d'approbation et de validation des *Procédures opérationnelles normalisées visant le PVCT pour la MDC* :

Les vétérinaires accrédités (vétérinaires privés ayant reçu de l'ACIA l'autorisation d'exécuter le PVCT pour la MDC) et les vétérinaires publics (vétérinaires employés par un ministère provincial et formés pour exécuter le PVCT pour la MDC) peuvent remplir et signer les documents suivants :

- a) Formulaire 4 - Formulaire de déclaration d'inscription
- b) Formulaire 6 - Formulaire de revue initiale et annuelle de l'exploitation
- c) Formulaire 7 - Plan de la ferme
- d) Formulaire 8A - Confirmation de la liste d'inventaire par un vétérinaire, Formulaire 8B - Confirmation de la liste d'inventaire par un vétérinaire de l'ACIA ou Formulaire 8C - Confirmation de la liste d'inventaire par le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas
- e) Formulaire 11 - Évaluation de la biosécurité
- f) Formulaire 12 - Déclaration du vétérinaire
- g) Formulaire 14 - Liste d'inventaire de l'ensemble du troupeau, sur plusieurs années
- h) Formulaire 15 - Formulaire de revue de la soumission annuelle

Les tierces parties autorisées, notamment les membres du personnel d'un ministère ou d'un organisme provincial (en Saskatchewan, ces personnes sont des enquêteurs pour fermes à gibier), les techniciens en santé animale agréés supervisés par un vétérinaire accrédité ou un vétérinaire ou un inspecteur de l'ACIA peuvent remplir et signer les documents suivants :

- a) Formulaire 8A - Confirmation de la liste d'inventaire par un vétérinaire, Formulaire 8B - Confirmation de la liste d'inventaire par un vétérinaire de l'ACIA ou Formulaire 8C - Confirmation de la liste d'inventaire par le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas

I. Demande initiale :

L'ES traite la demande en suivant les étapes énoncées aux sections 1 à 10 dans les 30 jours ouvrables suivant la réception. Si une partie de la demande n'est pas complètement remplie ou est remplie de manière insatisfaisante, l'ES suit la procédure de la section 8.

1. Créer un dossier papier en y inscrivant le nom de l'éleveur

2. Vérifier les renseignements figurant sur le formulaire de demande

- a) Veiller à ce que tous les formulaires et documents applicables figurant sur le formulaire 1 (liste de vérification des soumissions annuelles) soient joints à la demande.
- b) Confirmer que les coordonnées de l'éleveur sont complètes et que l'éleveur a signé le formulaire de demande.
- c) Veiller à ce que les coordonnées du vétérinaire privé accrédité ou du vétérinaire public employé par la province soient complètes et que sa signature figure sur le formulaire de demande.
- d) Confirmer auprès du bureau de district de l'ACIA que la ferme n'a pas été mise en quarantaine par l'ACIA ou qu'elle n'est pas soumise à des contraintes quant aux déplacements en raison de la MDC. Les coordonnées du bureau de district de l'ACIA sont fournies à l'annexe C.

3. Vérifier les systèmes d'identification des animaux et de tenue de dossiers

- a) S'assurer que le système de tenue de dossiers de l'éleveur permet de conserver le statut régi par le programme. Chaque animal né à la ferme doit être identifié et comptabilisé et chaque animal qui entre ou sort du troupeau doit être inscrit au dossier.
- b) Chaque cervidé au sein du troupeau doit être doté d'au moins deux dispositifs d'identification distincts, l'un d'eux étant un dispositif officiel, et un autre pouvant être consulté à distance, avant que le cervidé concerné atteigne l'âge de 12 mois.
- c) Au Québec, chaque cervidé au sein du troupeau doit être doté de deux dispositifs uniques fournis par ATQ, avant l'âge de 11 mois ou plus tôt si les faons et les veaux doivent être comptabilisés dans l'inventaire annuel, s'ils sortent des lieux ou s'ils font l'objet d'un changement de propriété.
- d) Tous les cervidés, quel que soit leur âge, doivent être étiquetés de façon appropriée avant de quitter les lieux ou lorsqu'il y a changement de propriétaire.

4. Vérifier que le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou le membre du personnel formé et qualifié du PVCT travaillant pour le gouvernement provincial sont en règle.

Confirmer auprès de l'autorité concernée que le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou la tierce partie autorisée possède les qualifications nécessaires pour exécuter les parties pertinentes du PVCT pour la MDC. Les coordonnées de l'autorité concernée sont fournies à l'annexe D.

- a) S'il s'agit d'un vétérinaire, confirmer :
 - i. auprès de l'organisme provincial compétent chargé de l'agrément des vétérinaires, que le vétérinaire est autorisé à exercer sa profession dans cette province;
 - ii. auprès du bureau de district de l'ACIA que le vétérinaire signataire est accrédité et formé; ou
- b) S'il s'agit d'un vétérinaire public, confirmer, auprès de l'organisme provincial concerné, qu'il est en règle.
- c) S'il s'agit d'un membre du personnel formé et qualifié du PVCT travaillant pour le gouvernement provincial, confirmer auprès du gouvernement provincial concerné qu'il est qualifié pour exécuter le PVCT pour la MDC.

5. Vérifier la liste d'inventaire du troupeau

- a) Vérifier qu'une liste d'inventaire dans laquelle tous les cervidés sont identifiés est accessible.
- b) Vérifier que les initiales du vétérinaire accrédité, du vétérinaire public ou du tiers autorisé figurent sur chaque page de la liste d'inventaire.
- c) L'inventaire initial doit avoir été fait dans les trois mois précédant le dépôt de la demande.

- d) Vérifier si la liste d'inventaire initial semble être complète et si elle comprend à la fois les animaux reproducteurs et les petits de toutes les espèces de cervidés présentes sur les lieux, indépendamment du propriétaire.
- e) Vérifier si le formulaire 8 approprié (a, b ou c) accompagne la liste d'inventaire, s'il précise qui a effectué le rapport d'inventaire et le rapprochement et si le formulaire a été signé par l'autorité concernée.

6. Plan de la ferme

S'assurer que le formulaire 7 (plan de la ferme) accompagne la demande d'inscription et qu'il comprend ce qui suit :

- a) Tous les bâtiments auxquels les cervidés ont accès;
- b) Toutes les aires de pâturage auxquelles les cervidés ont accès;
- c) Lieux de stockage des aliments;
- d) Les sources d'eau, qu'elles soient naturelles (lacs, étangs, rivières, ruisseaux, etc.) ou artificielles (puits, abreuvoirs, etc.);
- e) Les clôtures permanentes et temporaires;
- f) Les autres fermes d'élevage de cervidés dans les environs;
- g) La signature du vétérinaire accrédité ou du vétérinaire public.

7. Saisie de renseignements dans la base de données

Si la demande de l'éleveur est dûment remplie, l'ES saisit les renseignements suivants dans la base de données du programme :

- a) Les renseignements sur l'éleveur dans un formulaire vierge de la base de données de la MDC.
 - i. Champs : Prénom de l'éleveur, nom de l'éleveur, nom de la ferme, adresse de la ferme, lieu(x) des installations, statut actuel, date de la demande, date du dernier inventaire, date d'anniversaire, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, et nom, nom de la clinique (s'il y a lieu), adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du vétérinaire accrédité, du vétérinaire public ou du membre formé et qualifié du personnel du PVCT de la province, ainsi que des commentaires le concernant.
 - b) Si cela n'est pas déjà fait, saisir les renseignements sur le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou le membre formé et qualifié du personnel du PVCT de la province dans le formulaire pertinent.
 - i. Champs : vétérinaire accrédité, vétérinaire public ou membre formé et qualifié du personnel du PVCT de la province (automatique), nom, nom de la clinique (s'il y a lieu), adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel du vétérinaire accrédité, du vétérinaire public ou du membre formé et qualifié du personnel du PVCT de la province et titres de compétences du vétérinaire accrédité, du vétérinaire public ou du membre formé et qualifié du personnel du PVCT de la province.
 - c) Saisir la liste d'inventaire du troupeau en se reportant au formulaire de liste d'inventaire des animaux soumis :
 - i. Date d'inventaire;
 - ii. Espèce de cervidés;
 - iii. Numéro de l'étiquette et de chaque dispositif d'identification du cervidé;
 - iv. Sexe du cervidé;
 - v. Date de naissance du cervidé (jour, mois, année);
 - vi. Source du cervidé (né dans le troupeau, acheté ou prêté);
 - vii. Date à laquelle le cervidé a été introduit dans le troupeau (jour s'il est connu, mois et année).

8. Demande initiale incomplète ou insatisfaisante

- a) Si les renseignements fournis sont incomplets ou insatisfaisants, l'ES en informe l'éleveur (de vive voix ou par messagerie vocale ou courriel) dans la semaine qui suit le traitement de la demande.
- b) Si l'annonce est faite par téléphone, une déclaration écrite, précisant les renseignements qui doivent être fournis pour l'inscription, est transmise (par la poste ou par courriel) dans les deux jours ouvrables suivants; elle doit également préciser que l'éleveur doit soumettre les renseignements demandés dans un délai de 45 jours. Une copie de la déclaration est alors classée dans le dossier de l'éleveur et le dossier est marqué aux fins de suivi.
- c) Si l'éleveur fournit les renseignements requis, poursuivre le traitement de la demande.
- d) Si l'éleveur communique avec l'ES dans les délais précisés et qu'il est disposé à fournir les renseignements demandés, mais qu'il a besoin de plus de temps pour se soumettre aux exigences, l'AR peut fixer une nouvelle date d'échéance. L'éleveur est informé de cette décision conformément aux sections 8 a) et 8 b).
- e) Si l'éleveur n'a toujours pas répondu à la demande, après la période prescrite de 45 jours (8 b)), l'ES peut considérer que l'éleveur a renoncé à soumettre sa demande. Le dossier de l'éleveur est conservé pendant au moins 12 mois après la date de la demande originale.
- f) L'éleveur peut, conformément à l'article 27 (processus d'appel et d'examen) interjeter appel de la décision de considérer la demande comme ayant été abandonnée en vertu du section 8 e).

9. Attribution du niveau d'entrée

Dans la semaine suivant le traitement de la demande d'inscription (à condition que la demande ait été dûment remplie), l'ES attribue un niveau d'entrée :

- a) Le niveau E est attribué à tous les éleveurs au moment de l'inscription à moins de circonstances atténuantes ou qu'une demande de statut supérieur ait été soumise.
 - i. Tout troupeau établi à un endroit où un troupeau de cervidés a déjà été soumis au programme de lutte contre la MDC de l'ACIA, en raison d'un diagnostic de MDC, ne peut être inscrit qu'au niveau E.
 - b) Il est possible d'attribuer un niveau maximal de C au moment de l'inscription à condition que la ferme réponde à toutes les exigences du programme pendant toutes les années de statut exigées.
- i. Toute la documentation relative à chacune des années est exigée par le programme et doit faire l'objet d'un rapprochement comme s'il s'agissait d'une demande d'avancement (voir les sections 14 à 23).
- ii. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour accorder un statut supérieur, l'ES consulte l'AR et le gouvernement provincial.
 - c) Pour établir un nouveau troupeau en achetant des cervidés de niveau D ou plus avec l'intention de conserver ce statut, l'éleveur doit démontrer que le nouveau troupeau répond à toutes les exigences du programme pendant toutes les années de statut exigées. En outre, le propriétaire ou l'éleveur de cervidés doit rédiger une lettre confirmant que l'endroit où vivra le troupeau répond à l'une des conditions suivantes :
 - i. L'endroit n'a jamais été utilisé pour garder des cervidés en captivité; au moment de l'inscription, on attribue au nouveau troupeau le niveau de certification le plus faible des cervidés appartenant au troupeau.

- ii. Il n'est pas possible de déterminer si l'endroit a déjà été utilisé pour garder des cervidés en captivité; on attribue au nouveau troupeau le niveau de certification E.
- iii. L'endroit a déjà été utilisé pour garder des cervidés en captivité; dans ce cas, le propriétaire ou l'éleveur de cervidés doit préciser si les cervidés des troupeaux antérieurs étaient inscrits au PVCT et, dans l'affirmative, le niveau qui leur était attribué. Au moment de l'inscription, on attribue au nouveau troupeau le niveau de certification le plus faible des cervidés appartenant au troupeau ou des cervidés ayant appartenu aux troupeaux élevés à cet endroit antérieurement (le niveau E est attribué si les cervidés élevés antérieurement n'étaient pas inscrits au PVCT), mais ce niveau ne peut être supérieur à C.
- d) L'éleveur peut, conformément à l'article 27 (processus d'appel et d'examen), interjeter appel de la décision concernant le niveau d'entrée attribué.

10. Certificat d'inscription

Dans la semaine suivant le traitement de la demande d'inscription (à condition que la demande ait été dûment remplie), l'ES :

- a) délivre un certificat d'inscription signé et une lettre confirmant que la demande d'inscription au programme a été acceptée au niveau attribué conformément à la section 9 (Attribution du niveau d'entrée). Le certificat d'inscription précise le nom de l'éleveur, le nom de la ferme, le lieu, la date d'acceptation, le statut et le trimestre anniversaire de l'inventaire.
- b) joint les documents exigés pour la demande d'avancement de l'année suivante au certificat d'inscription.
- c) met au dossier de l'éleveur une copie du certificat d'inscription, de la lettre d'acceptation et de la demande.

11. Publication des mises à jour

- a) Une fois tous les trois mois, l'ES informe l'administrateur national (AN) de l'ACIA de tout changement touchant l'inscription et le statut des éleveurs. Des rapports sont préparés et acheminés au plus tard le 15 juin (premier trimestre), le 15 septembre (deuxième trimestre), le 15 décembre (troisième trimestre) et le 15 mars (quatrième trimestre).
- b) Ces rapports trimestriels dressent la liste des dossiers du PVCT qui sont actifs à l'égard de la MDC (y compris les dossiers en suspension), en précisant notamment le nom de la ferme et de l'éleveur, le statut à l'égard du programme, la date anniversaire de l'inscription au programme et les espèces de cervidés élevés à la ferme.
- c) L'AN et (ou) l'AR publient sur leur site Web le statut des éleveurs inscrits, et actualisent ces renseignements tous les trimestres selon les informations obtenues conformément à la section 11 a).
- i. D'ici le 1^{er} avril 2018, l'AR publiera sur son site Web le statut de tous les éleveurs inscrits en Ontario, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan et actualisera ces renseignements tous les trimestres selon les informations obtenues conformément à la section 11 a).
- ii. D'ici le 1^{er} avril, ces renseignements pourront être obtenus par l'entremise d'un ensemble de liens et de pages accessibles sur le site Web de l'ACIA.

II. Examen à la date d'anniversaire de la demande d'avancement

12. Avis de rappel de la demande

- a) Tous les trois mois de l'année civile (au cours du dernier mois du trimestre), l'ES passe en revue la base de données afin de relever les élèves dont l'anniversaire d'inscription a lieu au cours du trimestre suivant (p. ex., si la date anniversaire d'inscription d'un élève est en mai, il reçoit un avis de rappel en mars puisqu'il s'agit du dernier mois du trimestre précédent).
- b) L'ES produit un rapport d'inventaire pour chaque élève dont l'anniversaire a lieu au cours du trimestre suivant.
- c) Les élèves sont informés par courriel ou par la poste que la demande doit être reçue au cours du trimestre suivant.
- d) Une copie de la liste d'inventaire de l'année précédente est envoyée par courriel ou par la poste à chaque élève avec l'avis visant à lui rappeler que sa demande doit être reçue au cours du trimestre suivant.
- e) La date de l'avis et tout autre renseignement pertinent sont consignés dans la section réservée aux commentaires du dossier de l'élève dans la base de données. Une copie papier du courriel ou de la lettre est conservée au dossier de l'élève.

13. Demandes en retard

- a) Les élèves qui ne présentent pas leur demande d'avancement dans les trois mois suivant la date d'anniversaire de leur inscription sont suspendus du programme (voir la section 25 portant sur la suspension).
- b) Tout élève dont la demande n'a pas été reçue dans les trois mois suivant la date d'anniversaire de son inscription, au moment de l'examen trimestriel de la base de données effectué par l'ES, en est avisé et est immédiatement suspendu, conformément à la section 25 (suspension).
- c) Tout élève faisant l'objet d'une suspension pour avoir omis de présenter sa demande annuelle d'avancement pourra soumettre à l'ES tout renseignement pertinent dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la suspension.

III. Demande d'avancement (rapport annuel)

L'ES traite la demande en suivant les étapes énoncées aux sections 14 à 21 dans les 4 semaines ouvrables suivant la réception du dossier. Si une partie de la demande n'est pas complètement remplie ou est remplie de manière insatisfaisante, l'ES suit la procédure de la section 22 (demande d'avancement incomplète ou non satisfaisante).

14. Vérification des renseignements figurant sur le formulaire de demande d'avancement

- a) Veiller à ce que tous les formulaires et documents applicables figurant sur le formulaire 1 (liste de vérification des soumissions annuelles) soient joints à la demande.
- b) Confirmer que les coordonnées de l'élève sont complètes et que l'élève a signé le formulaire de demande.
- c) Veiller à ce que les coordonnées du vétérinaire privé accrédité ou du vétérinaire public employé par la province soient complètes et que sa signature figure sur le formulaire de demande.
- d) Confirmer auprès du bureau de district de l'ACIA que la ferme n'a pas été mise en quarantaine par l'ACIA ou qu'elle n'est pas soumise à des contraintes quant aux déplacements en raison de la MDC. Les coordonnées du bureau de district de l'ACIA sont fournies à l'annexe C.
- e) S'assurer que la date de la demande se situe dans les trois mois avant ou après la date d'anniversaire. Si la demande est présentée plus de trois mois après la date d'anniversaire, une suspension est imposée (voir la section 25 portant sur les suspensions).

15. Vérifier que le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou le membre du personnel formé et qualifié du PVCT travaillant pour le gouvernement provincial, est en règle

Confirmer auprès de l'autorité concernée que le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou la tierce partie autorisée possède les qualifications nécessaires pour exécuter les parties pertinentes du PVCT pour la MDC.

- a) S'il s'agit d'un vétérinaire accrédité, confirmer :
 - i. auprès de l'organisme provincial compétent chargé de l'agrément des vétérinaires, que le vétérinaire est autorisé à exercer sa profession dans cette province (voir l'annexe D)
 - ii. auprès du bureau de district de l'ACIA que le vétérinaire signataire est accrédité et formé (voir l'annexe C); ou
- b) S'il s'agit d'un vétérinaire public, confirmer, auprès de l'autorité provinciale concernée, qu'il est en règle.
- c) S'il s'agit d'un membre du personnel formé et qualifié du PVCT travaillant pour le gouvernement provincial, confirmer auprès du gouvernement provincial concerné qu'il est qualifié pour exécuter le PVCT pour la MDC.

16. Saisir les données d'inventaire dans la base de données

- a) Vérifier que les initiales du vétérinaire accrédité, du vétérinaire public ou du tiers autorisé figurent sur chaque page de la liste d'inventaire.
- b) Confirmer que les coordonnées de l'éleveur, du vétérinaire accrédité, du vétérinaire public ou du membre formé et qualifié du personnel du PVCT de la province sont à jour. Si le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou l'enquêteur formé et qualifié du personnel du PVCT de la province a été remplacé au cours de l'année précédente, actualiser les renseignements dans la base de données, conformément à la section 7 (saisie de renseignements dans la base de données).
- c) Saisir les données d'inventaire des animaux, notamment les suivantes :
 - i. Date d'inventaire;
 - ii. Espèce de cervidés;
 - iii. Numéro de l'étiquette et de chaque dispositif d'identification du cervidé;
 - iv. Sexe du cervidé;
 - v. Date de naissance du cervidé (jour, mois, année);
 - vi. Source du cervidé (né dans le troupeau, acheté ou prêté);
 - vii. Date à laquelle le cervidé a été introduit dans le troupeau (jour s'il est connu, mois et année).
 - viii. Données sur les permis de déplacement du cervidé (s'il y a lieu);
 - ix. Si le cervidé n'est pas né dans le troupeau, le nom et l'adresse de la personne de qui il a été obtenu; une copie de la preuve de statut du troupeau accordé au troupeau d'origine et le jour, le mois et l'année auxquels il a été accordé;
 - x. La date à laquelle le cervidé a quitté le troupeau (s'il y a lieu); l'endroit où le cervidé a été transporté; et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à qui le cervidé a été vendu (les nouveaux propriétaires et éleveurs de cervidés sont tenus de conserver les actes de vente);
 - xi. Les raisons du départ de l'animal accompagnées de la documentation pertinente (s'il y a lieu, facture de transport de l'animal, reçu de vente, attestation de décès); et
 - xii. Les résultats des tests de dépistage de la MDC effectués sur tous les cervidés de 12 mois et plus qui sont morts, ont été euthanasiés pour une raison quelconque ou ont été abattus (conformément à la section 4.2.1 de la *norme nationale*).
- d) Vérifier si le formulaire 8 approprié (a, b ou c) accompagne la liste d'inventaire, s'il précise qui a effectué le rapport d'inventaire et le rapprochement et si le formulaire a été signé par l'autorité concernée.

17. Rapprochement entre les données d'inventaire antérieures et actuelles

- a) Passer en revue les données d'inventaire antérieures et actuelles.
- b) S'assurer que la date de naissance et le sexe de chaque animal ont été consignés.
- c) Si un animal figure sur les deux listes, il n'est pas nécessaire de le soumettre à une enquête plus approfondie.
- d) Si un animal figure sur la liste antérieure, mais non sur la liste actuelle, vérifier les renseignements suivants :
 - i. Dans le cas d'un animal vivant ayant quitté la propriété, vérifier qu'il y a bien un permis de déplacement du cervidé sur lequel figure son numéro d'identification.
 - ii. Dans les situations suivantes, les véhicules de transport doivent être nettoyés à fond (lavage sous pression ou à la brosse avec de l'eau à basse pression et un détergent) afin d'en éliminer toute matière organique visible et de les désinfecter (voir les définitions à la section 5 des *Normes nationales de certification du Programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante*) :
 - a. Lorsque les cervidés sont transportés à l'extérieur des lieux (p. ex., pour participer à une exposition) puis ramenés, le véhicule qui a servi au transport doit être nettoyé et désinfecté une fois de retour.
 - b. Lorsqu'un véhicule de transport est utilisé pour transporter des cervidés de différents statuts (animaux sans statut du PVCT ou dont le statut est faible) directement à l'abattoir ou en s'arrêtant à divers endroits pour y charger les cervidés. Après le transport, le véhicule doit être nettoyé et désinfecté avant de le ramener sur les lieux visés par le PVCT.
 - c. S'assurer qu'un formulaire 13 (Déclaration du camionneur) est fourni pour chaque transport d'animal nécessitant le recours aux procédures de nettoyage.
 - iii. S'assurer que tous les animaux morts à la ferme (mort naturelle, euthanasie ou par la chasse) ont été déclarés dans un rapport trimestriel de décès à la ferme et que la date du rapport de soumission d'échantillon pour le dépistage de la MDC correspond à la date figurant sur le rapport de décès à la ferme.
 - iv. S'assurer que les échantillons prélevés sur tous les cervidés de 12 mois ou plus qui sont décédés, ont été euthanasiés sans cruauté ou sont morts à la chasse, à la ferme, ont subi un test de dépistage de la MDC. Voir la section 18 (vérification de la présence de résultats de laboratoire appropriés).
 - v. Vérifier qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, au moins 50 % des cervidés abattus dans des abattoirs (y compris les abattoirs américains) ou à la ferme ont subi un test de dépistage de la MDC. Le 1^{er} janvier 2019, l'exigence relative à la proportion minimale d'animaux abattus à soumettre aux tests de dépistage de la MDC passera à 75 %, et le 1^{er} janvier 2020, elle passera à 100 %.
- e) Si un animal figure sur la liste actuelle, mais non sur la liste antérieure :
 - i. S'assurer que la date de naissance et le sexe de chaque animal figurent sur la liste d'inventaire.
 - a. S'il est né sur les lieux, aucune autre mesure n'est requise.
 - ii. S'il a été acheté, vérifier le troupeau d'origine en consultant le reçu de la vente.
 - a. Vérifier le statut du ou des troupeaux d'où proviennent les animaux achetés, y compris toute suspension ou annulation d'inscription, ainsi que les dates anniversaires et le pays d'origine.
 - iii. Dans le cas des animaux vivants arrivant sur la propriété, vérifier les renseignements sur le transporteur.
 - a. Tout véhicule d'un tiers utilisé pour le transport de cervidés doit être nettoyé et désinfecté avant le chargement. Le propriétaire exigera que le transporteur tiers

fournisse une déclaration indiquant que le camion a été nettoyé et désinfecté (voir le formulaire 13, déclaration du camionneur).

- f) Examiner les numéros de troupeaux sur les deux listes d'inventaire et passer en revue le formulaire 15, formulaire de revue de la soumission annuelle. S'assurer que le formulaire 15 a été signé et daté par l'éleveur et l'autorité compétente.

18. Vérification de la présence de résultats de laboratoire appropriés

- a) Vérifier la présence de résultats de tests en règle fournis par un laboratoire du réseau des EST (Encéphalopathies spongiformes transmissibles) autorisé par l'ACIA à effectuer pour le PVCT des tests de dépistage de la MDC sur des échantillons prélevés sur tous les cervidés de 12 mois ou plus qui, au cours de la dernière année, sont décédés, ont été euthanasiés sans cruauté ou sont morts à la chasse, à la ferme. Si les résultats des tests effectués sur les échantillons soumis ne sont pas encore disponibles, vérifier qu'il y a un formulaire de soumission précisant qu'un échantillon a été soumis après avoir été prélevé sur tous les cervidés de 12 mois ou plus qui, au cours de la dernière année, sont décédés, ont été euthanasiés sans cruauté ou sont morts à la chasse, à la ferme. Dans les 45 jours suivants, vérifier que l'éleveur a fourni les résultats des tests liés au formulaire de soumission.
- i. Pour chaque échantillon omis, s'il y a lieu, le propriétaire ou l'éleveur de cervidés dont le statut est de niveau E à A a la possibilité de sacrifier deux autres cervidés adultes (âgés de 12 mois et plus) de son troupeau afin de répondre aux exigences d'avancement. Les cervidés sacrifiés doivent provenir d'une cohorte semblable à celle des animaux dont les échantillons ont été omis.
- ii. Pour chaque échantillon omis, s'il y a lieu, le propriétaire ou l'éleveur de cervidés possédant le niveau certifié a la possibilité de sacrifier un autre cervidé adulte (âgé de 12 mois et plus) de son troupeau afin de répondre aux exigences de maintien du niveau certifié. Les cervidés sacrifiés doivent provenir d'une cohorte semblable à celle des animaux dont les échantillons ont été omis.
- iii. Si des échantillons requis sont omis et que l'exploitant de la ferme décide de ne PAS sacrifier de cervidés adultes conformément au section 18a) i. ou ii., une pénalité relative au statut lui est imposée. Elle est déterminée comme suit :
 - a. Si un seul échantillon requis est omis et qu'aucun sacrifice n'est fait, le statut de la ferme est déclassé d'un (1) niveau.
 - b. Si deux échantillons ou plus sont omis, jusqu'à concurrence de 50 % (arrondi au nombre entier le plus près) des échantillons requis, et qu'aucun sacrifice n'est fait pour compenser l'omission, le statut de la ferme est déclassé de deux (2) niveaux.
 - c. Si plus de 50 % (arrondi au nombre entier le plus près) des échantillons requis sont omis, et qu'aucun sacrifice n'est fait pour compenser l'omission, le statut de la ferme est déclassé de trois (3) niveaux.
- b) Faire le rapprochement entre le formulaire de soumission d'échantillons et le rapport trimestriel sur les décès à la ferme pour s'assurer que les décès ont été signalés comme il se doit tout au long de l'année visée par le programme.
- c) Vérifier qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, il y a des résultats de tests en règle fournis par un laboratoire du réseau des EST autorisé par l'ACIA à effectuer pour le PVCT des tests de dépistage de la MDC sur des échantillons prélevés sur au moins 50 % des cervidés de la ferme qui ont été abattus dans un abattoir, quel qu'il soit (y compris les abattoirs américains). Le 1^{er} janvier 2019, l'exigence relative à la proportion minimale d'animaux abattus à soumettre aux tests de dépistage de la MDC passera à 75 %, et le 1^{er} janvier 2020, elle passera à 100 %.
- d) Il peut y avoir des exemptions en ce qui a trait aux tests de dépistage, dans les conditions suivantes UNIQUEMENT :

- i. Dans le cas de cervidés (y compris les têtes et les échantillons conservés) qui ont été incinérés : un certificat ou une lettre provenant d'une autorité compétente officielle doit accompagner le rapport annuel.
- ii. La destruction ou la disparition de la tête d'un cervidé victime d'une attaque d'un prédateur : un certificat ou une lettre d'un agent de protection de la faune ou d'un représentant du gouvernement chargé d'enquêter sur de tels incidents doit accompagner le rapport annuel.
- iii. Vol : un rapport de l'agent de police qui a fait enquête sur le vol doit accompagner le rapport annuel.
- iv. Perte ou destruction de la tête ou d'un échantillon qui n'est plus en possession du propriétaire ou de l'exploitant de la ferme d'élevage (p. ex. un échantillon se trouvant chez un vétérinaire ou dans un laboratoire accrédité). Les laboratoires reconnus devraient noter, à la réception du spécimen, que l'obex, les ganglions lymphatiques rétro-pharyngiens ou tout autre échantillon de tissus étaient absents et en indiquer la raison. Une lettre, rédigée par le responsable, donnant des précisions sur la perte du spécimen doit accompagner le rapport annuel.
- v. Toute autre raison (comme une inondation) que le propriétaire ou éleveur de cervidés n'aurait raisonnablement pu prévenir et qui entraîne la destruction ou la disparition de la tête ou de l'échantillon de tissus : une lettre ou un rapport, provenant d'un tiers jugé acceptable, exposant en détail la raison pour laquelle l'échantillon a été omis, doit accompagner le rapport annuel. L'évaluateur de statut peut accepter qu'on lui remette une photo (si elle est disponible) de la tête du cervidé montrant clairement le ou les dispositifs d'identification, de préférence alors que le cervidé est encore in situ.
- e) Les propriétaires ou les éleveurs de cervidés doivent s'assurer que les échantillons de tissus sont de bonne qualité et que tous les échantillons et toutes les pièces d'identité requis sont soumis. Si un spécimen inadéquat est reçu (voir la section 4.2.5 des *normes nationales*), le laboratoire destinataire doit en aviser l'évaluateur de statut, le propriétaire ou l'éleveur de cervidés et le vétérinaire accrédité, le vétérinaire public ou le personnel provincial responsable du troupeau.
 - i. Des renseignements détaillés doivent être fournis sur chaque échantillon inadéquat.
 - ii. Si plus de deux (2) échantillons sont inadéquats, l'ES peut décider d'imposer une suspension au troupeau concerné.
 - iii. Le recours aux sacrifices ne permet pas de compenser la soumission à répétition d'échantillons de mauvaise qualité.
 - f) Les résultats acceptables de tests de dépistage de la MDC sont :
 - i. MDC non détectée – résultat nécessaire aux fins d'avancement.
 - ii. MDC non détectée dans le tissu cible secondaire – ces résultats sont jugés acceptables seulement s'ils sont peu fréquents; se reporter à la section 18e) pour les cas où ils sont fréquents.
 - iii. Ne peut être soumis aux tests – se reporter à la section 18 e).

19. Plan de la ferme

Chaque ferme doit joindre le *formulaire 7, plan de la ferme*, à sa demande d'inscription ou sa première demande d'avancement depuis l'entrée en vigueur des *normes nationales de 2017*. Un plan de la ferme est requis chaque fois que des changements ont été apportés à l'exploitation au cours de l'année. Le plan de la ferme doit comprendre ce qui suit :

- a) Tous les bâtiments auxquels les cervidés ont accès;
- b) Toutes les aires de pâturage auxquelles les cervidés ont accès;
- c) Lieux de stockage des aliments;
- d) Les sources d'eau, qu'elles soient naturelles (lacs, étangs, rivières, ruisseaux, etc.) ou artificielles (puits, abreuvoirs, etc.);

- e) Les clôtures permanentes et temporaires;
- f) Les autres fermes d'élevage de cervidés dans les environs;
- g) La signature du vétérinaire accrédité ou du vétérinaire public.

20. Évaluation de la biosécurité

S'assurer que le *formulaire 11 - Évaluation de la biosécurité* a été rempli et joint à la demande annuelle d'avancement, et qu'il a été signé par le vétérinaire accrédité ou public;

- a) Clôtures :
 - i. Vérifier s'il y a une clôture de périmètre autour du troupeau.
 - ii. Vérifier si les clôtures sont suffisantes pour empêcher les animaux d'entrer et de sortir.
 - iii. Évaluer l'intégrité des clôtures :
 - a. en consultant les documents préparés par un vétérinaire accrédité, un vétérinaire public ou une tierce partie autorisée au moment de l'inventaire annuel;
 - b. en consultant les documents préparés par le propriétaire ou l'éleveur de cervidés, à condition que les clôtures aient été inspectées au cours des trois mois précédents. Valider la date d'inspection de la clôture en la comparant à celle du rapport annuel.
 - iv. Depuis le 1^{er} novembre 2017, les nouvelles clôtures doivent être conformes aux règlements provinciaux et doivent avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres (8 pieds).
 - a. Se reporter au plan de la ferme et trouver les nouvelles clôtures en s'assurant qu'elles répondent aux exigences relatives à la hauteur.
- b) Stockage des aliments
 - i. Vérifier que les aliments sont stockés de manière à empêcher les cervidés sauvages d'y accéder.
 - ii. Veiller à ce que tous les aliments destinés aux non-ruminants à la ferme soient entreposés de manière à ce que les cervidés d'élevage ne puissent y accéder.
- c) Approvisionnement en eau

S'assurer que l'eau destinée aux cervidés d'élevage est située de manière à empêcher les cervidés sauvages d'y accéder.

 - i. Ceci vise à la fois les plans d'eau dormante et les plans d'eau artificiels. Les sources d'eau courante, dont les rivières, les ruisseaux et les eaux de ruissellement printanier ne sont pas visés par cette exigence.
- d) Taxidermie et carcasses

S'assurer qu'aucune carcasse, complète ou partielle, de cervidés sauvages ou de cervidés d'élevage sans statut ou dont le statut est faible n'est transportée sur les lieux (*formulaire 11 - Évaluation de la biosécurité*).

 - i. Les carcasses emballées sur le terrain de cervidés sauvages ou d'élevage sans statut ou dont le statut est faible ne peuvent être conservées que pour l'usage personnel, et seulement à un endroit où les cervidés d'élevage n'ont pas accès.
 - ii. Une exception est accordée dans le cas des installations de traitement qui sont physiquement séparées des cervidés d'élevage vivants, à condition que les cervidés d'élevage et sauvages n'aient pas accès aux déchets produits par ces installations.
- e) Véhicules de transport
 - i. S'assurer qu'il y a un protocole de collecte et d'élimination de matières organiques en place et qu'il est suivi chaque fois que de la matière organique s'échappe d'un véhicule transportant sur les lieux des cervidés d'élevage dont le statut est inconnu ou faible.
 - ii. S'assurer que tous les véhicules ayant été soumis au protocole décrit à l'alinéa e) i. du section 20, depuis la dernière évaluation de la biosécurité, sont répertoriés.
 - iii. S'assurer qu'il y a un protocole de nettoyage et de désinfection périodique des véhicules de transport en place et qu'il est suivi dans le cadre de mesures courantes de prévention. Des photos peuvent être soumises comme preuve de nettoyage.

- iv. S'assurer que tous les véhicules ayant été soumis au protocole décrit à l'alinéa e) iii. du section 20, depuis la dernière évaluation de la biosécurité, sont répertoriés.
- f) **Évasion et intrusion**
Faire le rapprochement entre le nombre d'évasions et d'intrusions signalées dans le rapport d'évaluation de la biosécurité et le nombre figurant sur le *formulaire 10 - Signalement d'évasion et d'intrusion* tout au long de l'année visée par le programme. Se reporter aux sections 21 et 22 en ce qui a trait aux évaluations des risques liés aux évasions et aux intrusions.

21. Évasion de cervidés

S'assurer que chaque évasion de cervidé a été signalée au moment où cela s'est produit au moyen du *formulaire 10 - Signalement d'évasion et d'intrusion* et que des renseignements suffisamment détaillés sur la conclusion de chaque événement sont fournis et inclus dans le *formulaire 11 - Évaluation de la biosécurité*. Se reporter à l'arbre de décision concernant les évasions (annexe A).

- a) Lorsqu'un animal âgé de 12 mois ou plus s'évade et n'est jamais récupéré, cette situation est traitée comme si aucun échantillon n'avait été prélevé sur un animal mort ou abattu à la ferme (voir la section 18 - Vérification de la présence de résultats de laboratoire appropriés).
- b) Les animaux de 12 mois ou plus qui se sont évadés et qui sont récupérés et soumis à un test de dépistage de la MDC sont traités comme s'il étaient morts ou avaient été abattus à la ferme. (Voir la section 18 - Vérification de la présence de résultats de laboratoire appropriés.)
- c) Si le cervidé qui s'est évadé est ramené à la ferme inscrite au programme, le troupeau est suspendu du programme en attendant qu'une décision soit prise concernant le statut (voir l'annexe A - Arbre de décision concernant les évasions) :
 - i. Si l'évasion du cervidé ou du groupe de cervidés se produit sous surveillance, c'est-à-dire que l'éleveur a pu observer le ou les cervidés en tout temps et que ces derniers n'ont présenté aucun comportement à risque, il n'y a aucune incidence sur le statut.
 - ii. Si l'évasion du cervidé ou du groupe de cervidés se produit sous surveillance, c'est-à-dire que l'éleveur a pu observer le ou les cervidés en tout temps, mais que ces derniers ont présenté un comportement à risque (p. ex., ont brouté dans le champ, ont bu dans un plan d'eau stagnante ou sont entrés en contact avec des cervidés sauvages), le statut est déclassé d'un (1) ou de deux (2) niveaux selon les circonstances rapportées dans le *formulaire 10 - Signalement d'évasion et d'intrusion*.
 - iii. Si un seul cervidé s'évade en dehors de la saison du rut et que l'éleveur le perd de vue pendant moins de 24 heures, le statut est déclassé d'un (1) ou de deux (2) niveaux selon les circonstances rapportées dans le *formulaire 10 - Signalement d'évasion et d'intrusion*.
 - iv. Si un seul cervidé s'évade durant la saison du rut et que l'éleveur le perd de vue pendant moins de 24 heures, le statut est déclassé de trois (3) niveaux.
 - v. Si un seul cervidé s'évade en dehors de la saison du rut et que l'éleveur le perd de vue pendant plus de 24 heures, le statut est déclassé de trois (3) niveaux.
 - vi. Si un seul cervidé s'évade durant la saison du rut et que l'éleveur le perd de vue pendant plus de 24 heures, le statut est déclassé au niveau E.
 - vii. Si un groupe de cervidés s'évade et que l'éleveur le perd de vue, un comité (composé de tous les AR disponibles et de toute autre personne jugée nécessaire [p. ex., un épidémiologiste]) est mis sur pied de façon ponctuelle afin d'évaluer l'incidence de cet événement sur le statut.

22. Intrusions de cervidés sauvages

S'assurer que chaque intrusion de cervidé sauvage a été signalée au moment où cela s'est produit au moyen du *formulaire 10 - Signalement d'évasion et d'intrusion* et que des renseignements suffisamment détaillés sur la conclusion de chaque événement sont fournis et inclus dans le *formulaire 11 - Évaluation de la biosécurité*. Arbre de décision concernant les intrusions (annexe B) :

- a) Si le cervidé sauvage est immédiatement attrapé, qu'il est soumis à un test de dépistage de la MDC et que les résultats du test sont négatifs, il n'y a aucune incidence sur le statut.
- b) Si l'animal est gardé sur les lieux ou avec le troupeau, la ferme est retirée du programme.
- c) Si, après l'intrusion, le cervidé sauvage réussit à s'échapper et n'est jamais retrouvé, le troupeau est suspendu du programme en attendant qu'une décision soit prise concernant le statut (voir l'annexe B - Arbre de décision concernant les intrusions) :
- i. Si l'intrus n'a aucun contact direct avec les cervidés captifs ni accès aux zones de la ferme auxquelles les cervidés captifs peuvent accéder, il n'y a aucune incidence sur le statut.
 - ii. Si l'intrus entre en contact direct avec les cervidés captifs ou s'il a accès aux zones de la ferme auxquelles les cervidés captifs peuvent accéder, le statut est déclassé au niveau E si le statut de la ferme est de A ou moins, et au niveau C si la ferme est certifiée.

Il est important de noter que dans de nombreuses provinces, les éleveurs de cervidés sont soumis à des exigences régies par les lois et les règlements du gouvernement provincial en ce qui a trait aux évasions de cervidés d'élevage et aux intrusions de cervidés sauvages. Dans ces situations, les éleveurs DOIVENT, d'abord et avant tout, respecter les règlements provinciaux. Les mesures exigées par les règlements provinciaux ont préséance sur les mesures à prendre à la suite d'une évaluation faite par l'ES dans les cas d'évasions ou d'intrusions concernant les troupeaux inscrits au PVCT.

23. Avancement dans le cadre du programme

- a) Si l'ES détermine que le rapport annuel est complet et que le troupeau peut passer au niveau suivant :
 - i. Il y a six niveaux selon le PVCT : le niveau d'entrée, E, les niveaux D, C, B, A, puis finalement, le niveau « certifié », qui est le plus élevé.
 - ii. Les troupeaux certifiés conservent ce niveau à condition que les exigences applicables continuent d'être satisfaites.
- b) Si des lacunes sont relevées dans le dossier, l'ES peut exiger le maintien du niveau actuel jusqu'à ce que les lacunes soient comblées. Ces situations sont évaluées au cas par cas et documentées dans le dossier de l'éleveur; ces renseignements sont fournis dans la lettre d'avis d'avancement dont il est question au section 23 c).
- c) Un certificat et une lettre d'avis d'avancement précisant que le rapport annuel est conforme sont envoyés à l'éleveur.
- d) Les avancements de statut sont signalés sur le site Web de la MDC tous les trimestres.

24. Demande d'avancement incomplète ou insatisfaisante

- a) Si les renseignements fournis sont incomplets ou insatisfaisants, l'ES en informe l'éleveur (de vive voix ou par messagerie vocale ou courriel) dans les deux semaines qui suivent le traitement de la demande.

- b) Si l'annonce est faite par téléphone, une déclaration écrite, précisant les renseignements qui doivent être fournis pour l'avancement, est transmise (par la poste ou par courriel) dans les deux jours ouvrables suivants; elle doit également préciser que l'éleveur doit soumettre les renseignements demandés dans un délai de 30 jours. Une copie de la déclaration est alors classée dans le dossier de l'éleveur et le dossier est marqué aux fins de suivi.
- c) Si l'éleveur soumet les renseignements demandés dans le délai de 30 jours, le traitement de la demande d'avancement se poursuit.
- d) Si l'éleveur est disposé à fournir les renseignements demandés, mais qu'il a besoin de plus de temps pour se soumettre aux exigences, l'ES peut fixer une nouvelle date d'échéance. Si ce nouveau délai n'est pas respecté, une suspension est imposée. L'éleveur est informé de cette décision conformément aux alinéas a) et b).
- e) Si l'éleveur ne répond pas dans le délai fixé selon l'alinéa b), l'ES lui impose une suspension (voir la section 25 - Suspension).
- f) Si l'éleveur interjette appel de la décision de reporter l'avancement ou des décisions prises selon les alinéas d) ou e), se reporter à la section 28 - Processus d'appel et d'examen.

25. Suspension

Une suspension est imposée si :

- a) le propriétaire ou l'éleveur de cervidés ne soumet pas le rapport annuel, y compris le rapport d'inventaire, au cours du trimestre anniversaire (dans les 15 mois suivant la date anniversaire de l'année précédente). Si l'exploitant soumet le rapport par la suite, conformément à la section 13 b), la suspension peut être levée. Si l'exploitant ne remet pas le rapport dans les délais précisés ci-dessous, au section intitulé « Imposition d'une suspension du programme », la ferme est retirée du programme.
- b) le troupeau ne satisfait pas aux critères établis pour les tests ou à aucun autre critère d'avancement (et qu'aucune des exemptions n'est applicable). La ferme peut être déclassée conformément à la section 18 ou retirée du programme en cas de non-respect des exigences relatives aux tests.
- c) les échantillons fournis pour le test de dépistage de la MDC sont jugés impropres aux fins de tests en raison de la négligence du propriétaire ou de l'exploitant, selon les renseignements obtenus lors du suivi concernant des échantillons inadéquats fournis une seule fois ou à plusieurs reprises. La ferme peut être déclassée (voir la section 18) ou retirée du programme si aucun effort n'a été fait pour assurer la qualité des échantillons.
- d) le troupeau (ou tout cervidé appartenant au troupeau) est atteint de la MDC ou est soupçonné de l'être à un moment quelconque pendant la durée de l'inscription au programme.
- e) le troupeau fait l'objet d'une enquête relative à la MDC dans le cadre de tout programme de lutte contre la MDC.
 - i. Une fois l'enquête terminée, l'ACIA informe l'ES du niveau de risque que présente le troupeau à l'égard de la MDC.
 - ii. L'ES déterminera le statut qui sera accordé au troupeau : déclassement au niveau précédent, déclassement à un autre niveau ou retrait du programme, selon l'évaluation des risques.
- f) en raison des conséquences d'une intrusion ou d'une évasion, selon l'arbre de décision (annexe A ou B), une suspension du programme est nécessaire (voir les annexes A et B). Une fois qu'une décision a été rendue concernant le statut à la suite d'une intrusion ou d'une évasion, la ferme peut demeurer inscrite au

- programme (au même niveau ou à un niveau différent) ou être retirée du programme. Se reporter à l'annexe A ou B.
- g) une exigence du PVCT, quelle qu'elle soit, n'est pas respectée.
 - h) une négligence grave a été commise à l'égard des normes nationales.

Les suspensions sont censées être des mesures temporaires. Lorsqu'un troupeau est suspendu, il demeure inscrit au programme, mais ne possède aucun statut officiellement reconnu (E, D, C, B, A ou certifié) à l'égard des risques liés à la MDC dans le cadre du PVCT; ainsi, le statut est considéré comme étant « suspendu ».

Imposition d'une suspension du programme :

- a) L'ES informe l'éleveur (de vive voix ou par messagerie vocale ou courriel) des raisons de la suspension et du délai dont il dispose pour se conformer aux exigences du programme décrites aux alinéas (b), (c) et (d) du section 24.
- b) Tout éleveur faisant l'objet d'une suspension peut soumettre à l'ES tout renseignement pertinent dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la suspension.
- c) Tout éleveur faisant l'objet d'une suspension peut interjeter appel de la décision dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la suspension.
- d) Si l'éleveur ne répond pas aux exigences selon les sections 24 c) ou d), le troupeau est retiré du programme (voir la section 26 - Révocation).
- e) Un troupeau ne peut demeurer en suspension plus d'un an; après cette période, le troupeau est retiré du programme. La seule exception à cette règle concerne les troupeaux qui sont suspendus en attendant les résultats d'une enquête menée dans le cadre d'un programme de lutte contre la MDC.

26. Révocation

Une révocation est imposée si le propriétaire ou l'éleveur de cervidés ne satisfait pas aux conditions de suspension énoncées au section 25 (suspension), OU si le troupeau est atteint ou porteur de la MDC.

- a) L'ES informe l'éleveur (de vive voix ou par messagerie vocale ou courriel) des raisons de la révocation de l'inscription et du processus d'appel.
- b) L'ES envoie également par la poste les renseignements décrits au section 26 a) à l'éleveur et y joint le nom et l'adresse de l'AR et de l'ES concernés. Une copie de la lettre est conservée au dossier de l'éleveur.
- c) L'éleveur dispose d'un délai de 30 jours pour faire appel de la décision de révocation (voir la section 28 - Processus d'appel et d'examen). Un propriétaire ou un éleveur de cervidés peut interjeter appel de la décision de suspendre ou de révoquer l'inscription, mais pas les deux.

27. Publication des mises à jour

- a) Une fois tous les trois mois, l'ES informe l'administrateur national (AN) de l'ACIA de tout changement touchant l'inscription et le statut des éleveurs. Des rapports sont préparés et acheminés au plus tard le 15 juin (premier trimestre), le 15 septembre (deuxième trimestre), le 15 décembre (troisième trimestre) et le 15 mars (quatrième trimestre).
- b) Ces rapports trimestriels dressent la liste des dossiers du PVCT qui sont actifs à l'égard de la MDC (y compris les dossiers en suspension), en précisant notamment le nom de la ferme et de l'éleveur, le statut à l'égard du programme, la date anniversaire de l'inscription au programme et les espèces de cervidés élevés à la ferme.

- c) L'AN et (ou) l'AR publient sur leur site Web le statut des éleveurs inscrits, et actualisent ces renseignements tous les trimestres selon les informations obtenues conformément à la section 27 a).
 - i. D'ici le 1^{er} avril 2018, l'AR publiera sur son site Web le statut de tous les troupeaux inscrits et en règle, en Ontario, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan et actualisera ces renseignements tous les trimestres selon les informations obtenues conformément à la section 11 a).
 - ii. D'ici le 1^{er} avril, ces renseignements pourront être obtenus par l'entremise d'un ensemble de liens et de pages accessibles sur le site Web de l'ACIA.
- d) Les fermes faisant l'objet d'une suspension seront retirées de la liste publiée en attendant le résultat du processus de suspension. Toute mise à jour de statut est publiée à nouveau; les fermes faisant l'objet d'une révocation demeurent absentes de la liste publiée.

28. Processus d'appel et d'examen

Le propriétaire ou l'éleveur de cervidés doit faire parvenir sa demande d'appel et d'examen par écrit à l'ES, dans les 30 jours suivant la décision visée par cette demande, et doit y préciser les raisons pour lesquelles la demande d'appel devrait être prise en considération.

Un propriétaire ou un éleveur de cervidés peut interjeter appel :

- a) d'une décision concernant l'avancement;
- b) d'une décision concernant un déclassement;
- c) d'une décision de l'ES de ne pas accepter une exemption ou un ou des sacrifices, à l'égard d'une omission d'échantillons(s);
- d) d'une décision de l'ES concernant les conditions imposées avant que le troupeau puisse participer au PVCT après une suspension ou une révocation;
- e) d'une décision de suspendre ou de révoquer une inscription, mais non les deux.

À la demande du propriétaire ou de l'éleveur de cervidés, l'ES lance le processus d'appel et d'examen afin de traiter la demande déposée. L'ES met sur pied un comité d'appel et d'examen composé de cinq (5) membres choisis parmi les personnes suivantes :

- a) un employé de l'autorité vétérinaire provinciale;
- b) un représentant de l'organisme provincial chargé de l'agrément des vétérinaires;
- c) un employé professionnel d'un collège ou d'une université qui connaît l'industrie des cervidés;
- d) un représentant des éleveurs du secteur des petits ruminants qui est inscrit au programme volontaire de certification des troupeaux de la tremblante (PVCTT);
ou
- e) un représentant de l'évaluateur de statut d'un autre PVCT régional canadien;
- f) un représentant de l'évaluateur de statut est le président sans droit de vote du comité;
- g) un représentant de l'ACIA dont le rôle consiste à observer le processus d'appel en tant que membre sans droit de vote;
- h) un représentant d'un organisme compétent sur les cervidés peut aider le comité à fournir des renseignements sur l'industrie des cervidés.

Les réunions du comité d'appel ne doivent pas nécessairement avoir lieu en personne; elles peuvent être tenues par téléconférence. Tous les renseignements personnels du

propriétaire ou de l'éleveur de cervidés doivent être retirés des documents des demandes d'appel envoyés aux représentants du comité aux fins d'examen, ou masqués. Le propriétaire ou l'éleveur de cervidés peut assister à la réunion par téléconférence pour fournir des renseignements.

Après avoir pris en considération et examiné les recommandations du comité d'appel et d'examen, l'évaluateur de statut rend sa décision concernant l'appel. Si l'évaluateur de statut estime que la recommandation du comité d'appel risque de compromettre l'intégrité du PVCT, il peut convoquer à une réunion un autre comité composé du spécialiste du programme vétérinaire de l'ACIA responsable de la MDC ou son remplaçant et de deux vétérinaires du gouvernement de la province ou du territoire responsable du PVCT. Un représentant de l'organisme national des cervidés agit à titre de membre d'office (sans droit de vote) du comité. Après avoir consulté ces autres personnes, l'évaluateur de statut rend sa décision concernant l'appel. La décision et les motifs justifiant cette décision sont mis par écrit par l'évaluateur de statut et conservés dans le dossier du troupeau concerné.

29. Réinscription au PVCT

Un propriétaire ou un éleveur de cervidés dont le troupeau a été retiré du PVCT pour infraction aux règles du programme peut présenter une nouvelle demande après avoir satisfait aux conditions stipulées dans le PVCT. Le propriétaire ou l'éleveur de cervidés doit soumettre à l'évaluateur de statut une preuve satisfaisante que des mesures ont été prises pour s'assurer que le troupeau continuera dorénavant de satisfaire aux exigences du PVCT.

Si un troupeau est réinscrit au PVCT, le niveau accordé au moment de la réinscription dépend des raisons de la révocation et de la documentation soumise. Le troupeau n'est pas automatiquement réinscrit au niveau qu'il avait avant son retrait du programme, et des conditions peuvent être imposées par l'évaluateur de statut au moment de la réinscription et au cours de la première année suivant le retrait.

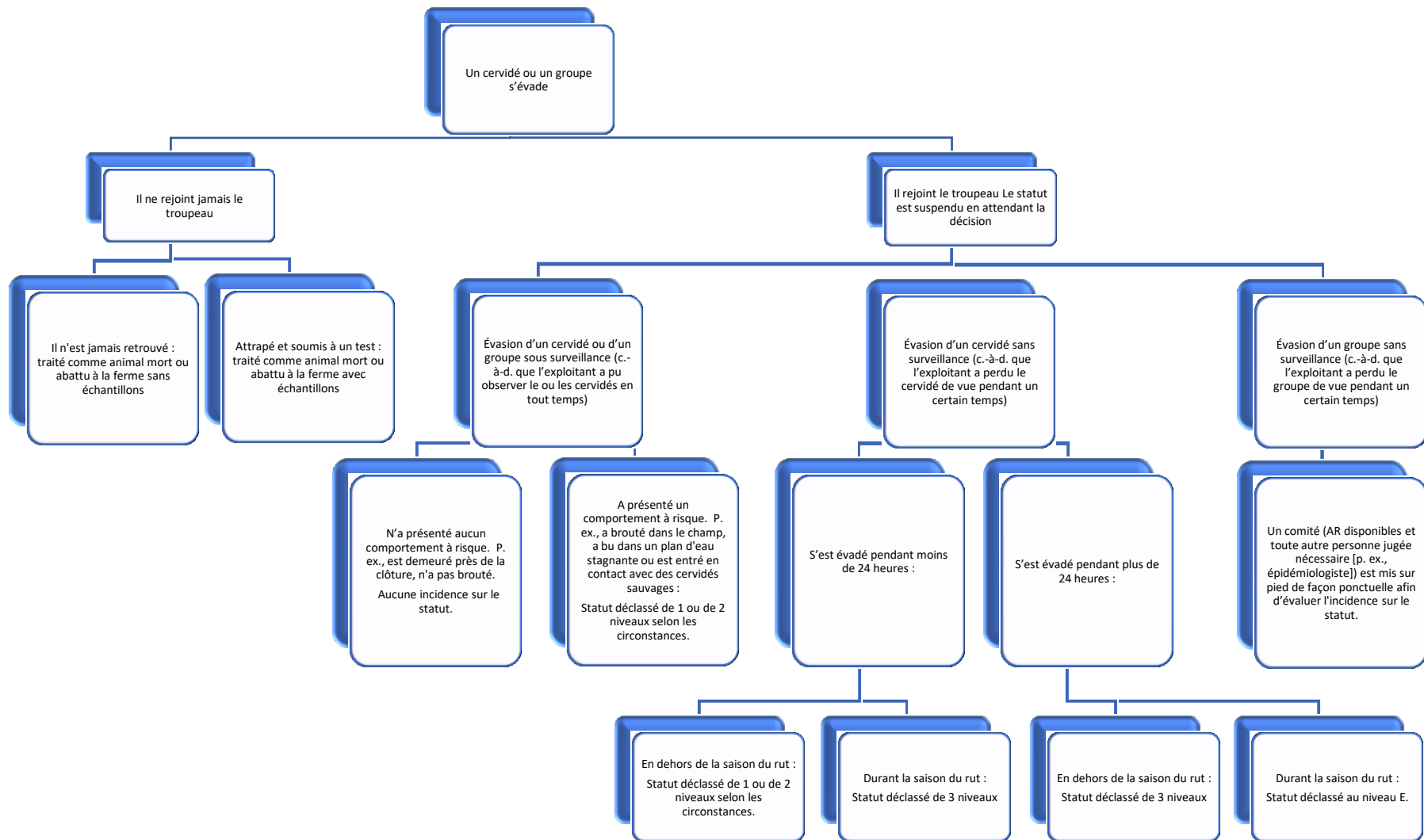
Si le troupeau a été retiré du programme en raison de la falsification de renseignements, de l'omission de déclarer à un inspecteur vétérinaire de l'ACIA qu'un animal pourrait être atteint de la MDC ou de toute autre action pouvant exposer d'autres animaux à la MDC, le propriétaire peut perdre le privilège de s'inscrire au PVCT.

30. Changements apportés aux normes nationales

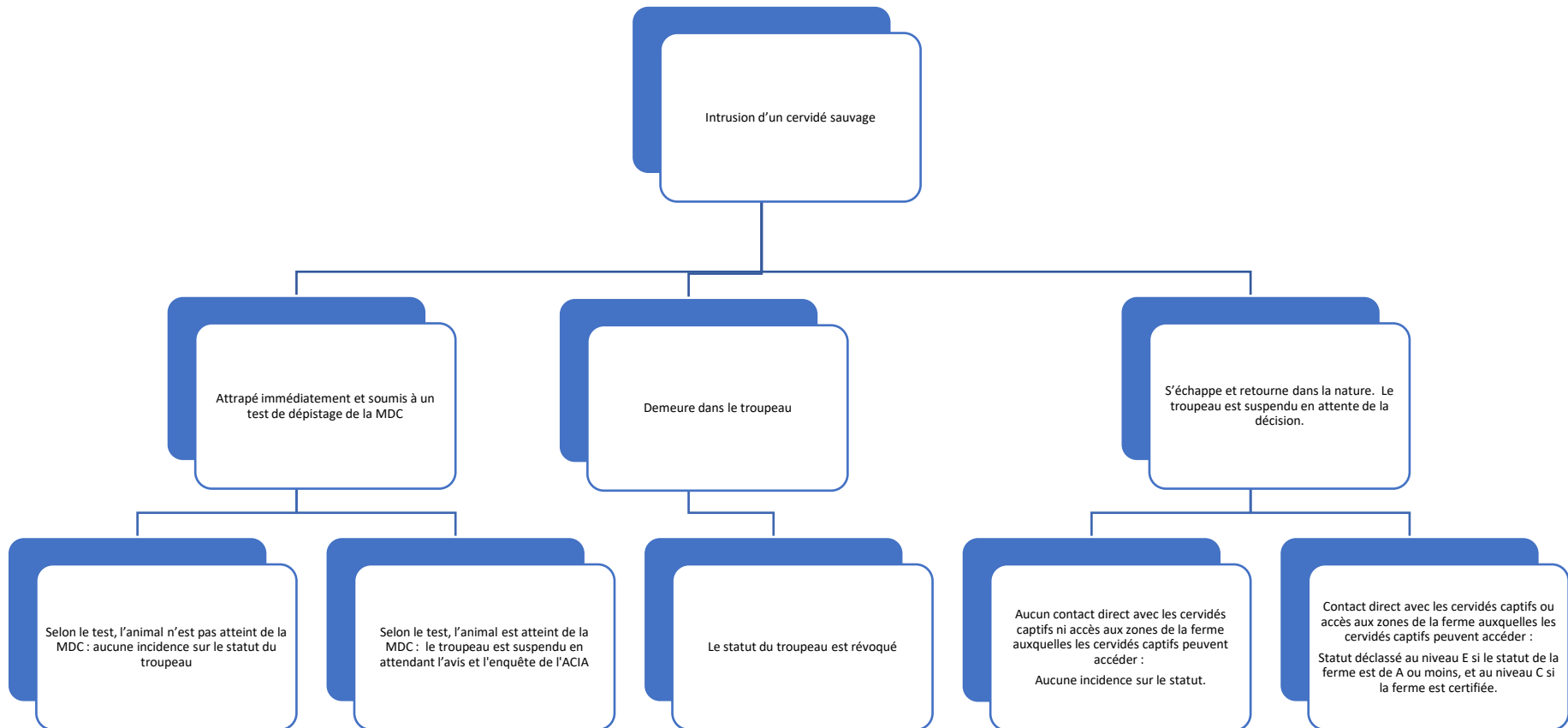
Le PVCT est soumis à un examen au moins une fois par année.

- a) L'administrateur national (AN) du PVCT pour la MDC est responsable des changements apportés aux normes nationales et organise l'examen annuel.
- b) Le comité d'examen des normes nationales est composé de l'AN, des AR, des ES et de deux représentants de l'industrie.
- c) L'AR transmet à l'AN les commentaires des éleveurs concernant les changements proposés.
- d) L'AR fournit à tous les éleveurs inscrits des copies papier ou électroniques des changements approuvés qui seront apportés aux normes, dans les 30 jours suivant la réception des révisions officielles de l'ACIA, à moins que les normes nationales révisées ne soient mises en application de manière progressive à une date ultérieure.
- e) L'AR avisera les éleveurs inscrits de tout changement apporté aux procédures opérationnelles normalisées (PON) découlant des normes nationales révisées et leur fournira des copies électroniques ou, à la demande des éleveurs, des copies papier des PON avant l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.

Annexe A – Arbre de décision concernant les évasions



Annexe B – Arbre de décision concernant les intrusions



Annexe C - Bureau régional de l'ACIA

Nouveau-Brunswick

500 Beaverbrook Court
Suite 430

Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5X4

Téléphone : 506 452-4962

Télécopieur : 506 451-2562

[Bureaux locaux – Opérations, Nouveau-Brunswick](#)

Terre-Neuve-et-Labrador

10 Barter's Hill
St. John's (Terre-Neuve)

A1C 5X1

Téléphone : 709 772-4424

Télécopieur : 709 772-2282

[Bureaux locaux – Opérations, Terre-Neuve-et-Labrador](#)

Nouvelle-Écosse

1992 Agency Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

B3B 1Y9

Téléphone : 902 536-1010

Télécopieur : 902 536-1098

[Bureaux locaux – Opérations, Nouvelle-Écosse](#)

Île du Prince-Édouard

690 University Ave
Charlottetown (île du Prince-Édouard)

C1E 1E3

Téléphone : 902 566-7290

Télécopieur : 902 566-7334

[Bureaux locaux – Opérations, île du Prince-Édouard](#)

Montréal-Est

RME – 2001, boulevard Robert-Bourassa
Salle 671

Montréal (Québec)

H3A 3N2

Téléphone : 514 283-8888

Télécopieur : 514 283-3143

[Bureaux locaux – Opérations, Montréal-Est](#)

Montréal-Ouest

RMO – 2001, boulevard Robert-Bourassa
Salle 671

Montréal (Québec)

H3A 3N2

Téléphone : 514 283-8888

Télécopieur : 514 283-3143

[Bureaux locaux – Opérations, Montréal-Ouest](#)

Québec

Place Iberville IV
Suite 100

2954 Laurier Boulevard

Ste-Foy (Québec)

G1V 5C7

Téléphone : 418 648-7373

Télécopieur : 418 648-4792

[Bureaux locaux – Opérations, Québec](#)

St-Hyacinthe

3225, avenue Cusson

Suite 4500

Saint-Hyacinthe (Québec)

J2S 0H7

Téléphone : 450 768-1500

Télécopieur : 450 768-1473

[Bureaux locaux – Opérations, St-Hyacinthe](#)

Centre

259 Woodlawn Road West

Suite A

Guelph (Ontario)

N1H 8J1

Téléphone : 226 217-1200

Télécopieur : 226 217-1211

[Bureaux locaux – Opérations, Centre](#)

Nord-Est

500 Huronia Road
Unité 103
Barrie (Ontario)
L4N 8X3
Téléphone : 705 739-0008
Télécopieur : 705 739-0405
[Bureaux locaux – Operations, Nord-Est](#)

Sud-Ouest

1200 Commissioners Road East
Unité 19
London (Ontario)
N5Z 4R3
Téléphone : 519 691-1300
Télécopieur : 519 691-1314
[Bureaux locaux – Operations, Sud-Ouest](#)

Toronto

1124 Finch Avenue West
Unité 2
Toronto (Ontario)
M3J 2E2
Téléphone : 647 790-1100
Télécopieur : 647 790-1104
[Bureaux locaux – Operations, Toronto](#)

Nord de l'Alberta (y compris les T.N.-O. et le Nunavut)

8403 Coronet Road North West
Edmonton (Alberta)
T6E 4N7
Téléphone : 780 395-6700
Télécopieur : 780 395-6792
[Bureaux locaux – Operations, Nord de l'Alberta](#)

Sud de l'Alberta

110 Country Hills Landing North West
1er étage, salle 102
Calgary (Alberta)
T3K 5P3
Téléphone : 587 230-2450

Télécopieur : 587 230-2481
[Bureaux locaux – Operations, Sud de l'Alberta](#)

Région côtière de la Colombie-Britannique

4321 Still Creek Drive
Suite 400
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5C 6S7
Téléphone : 604 292-5700
Télécopieur : 604 292-5605
[Bureaux locaux – Operations, région côtière de la Colombie-Britannique](#)

Colombie-Britannique (région intérieure) (y compris le Yukon)

4321 Still Creek Drive
Suite 400
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5C 6S7
Téléphone : 604 292-5700
Télécopieur : 604 292-5605
[Bureaux locaux – Operations, Colombie-Britannique \(région intérieure\)](#)

Manitoba

269 Main Street
Salle 613
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B2
Téléphone : 204 259-1400
Télécopieur : 204 259-1331
[Bureaux locaux – Operations, Manitoba](#)

Saskatchewan

1800 11th Avenue
Salle 301
Regina (Saskatchewan)
S4P 4E3
Téléphone : 306 780-5180
Télécopieur : 306 780-5177
[Bureaux locaux – Operations, Saskatchewan](#)

Annexe D – Organisme provincial chargé de l'agrément des vétérinaires

Québec

Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Ste-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : (800 267-1427
Téléphone : (450 774-1427
Télécopieur : (450 774-7635
www.omvq.qc.ca

Ontario

The College of Veterinarians of Ontario
2106 Gordon Street
Guelph (Ontario) N1L 1G6
Téléphone : [519 824-5600](tel:5198245600)
sans frais : [1 800 424-2856](tel:18004242856)
Télécopieur : 519 824-6497
Télécopieur sans frais : 1 888 662-9479
inquiries@cvo.org
Vérification d'agrément en ligne : <https://onlineservice.cvo.org/webs/cvo/register/#/>

Manitoba

Manitoba Veterinary Medical Association
1590 Inkster Blvd.
Winnipeg (Manitoba)
R2X 2W4
Numéro de téléphone sans frais, bureau général : 1 866 338- MVMA (6862)
Numéro de téléphone local, bureau général : 204 832-1276
Télécopieur : 204 832-1382
Vérification d'agrément en ligne : <https://www.mvma.ca/resources/animal-owners/find-veterinarian>

Saskatchewan

Saskatchewan Veterinary Medical Association
202 - 224 Pacific Avenue
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1N9
Téléphone : 306 955-7862
Télécopieur : 306 975-0623